

Note

La présente version contient les modifications prévues au Règlement modifiant le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (2004) 136 G.O. II, 5261, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Dans le contexte du changement de nom de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en celui de l'Autorité des marchés financiers, et en vertu de l'article 91 de la Loi modifiant la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 37), l'Autorité a choisi, pour éviter toute confusion, de remplacer partout où il se trouve le nom «Agence» par le nom «Autorité».

CETTE VERSION ADMINISTRATIVE N'A AUCUNE VALEUR OFFICIELLE.

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME (n° 7)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c. 37, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 4°, 5°, 13°, 14°, 15°)

Section 1

Règles relatives à l'inscription

§1. Cabinets

1. Pour s'inscrire à titre de cabinet, une personne morale doit, en plus de ce que prévoit à cet égard la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), en faire la demande par écrit à l'Autorité des marchés financiers et désigner une personne à titre de correspondant auprès de l'Autorité.

De plus, la personne morale qui prévoit s'inscrire à titre de cabinet qui agira par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer sa demande conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2004-05 du 2 décembre 2004 et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2004-06 du 2 décembre 2004.

Lorsque ses opérations le justifient, la personne morale peut désigner des personnes afin d'assister le correspondant.

2. Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités et l'adresse de son siège, celle de son principal établissement au Québec et celle de tous ses autres établissements au Québec, les numéros de téléphone et de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° dans le cas d'une personne morale qui agit par l'entremise de représentants en assurance ou de représentants en épargne collective, les noms des assureurs ou des organismes de placement collectif qui détiennent, directement ou indirectement, des intérêts dans la propriété de la personne morale, ou dont la personne morale détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété;

3° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire à titre de cabinet au sens des articles 147 et 574 de cette loi, les nom et adresse du siège de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liées au sens de l'article 147, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants;

5° les disciplines pour lesquelles la personne morale entend s'inscrire auprès de l'Autorité ainsi que les nom et adresse résidentielle des représentants, par discipline ou catégorie de discipline par l'entremise desquelles elle entend exercer ses activités, en identifiant ceux qui seront à son emploi et ceux qui agiront pour son compte sans être à son emploi;

6° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

7° le nom du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec, de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

8° une copie de la dernière déclaration d'immatriculation faite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et, s'il y a lieu, de ses déclarations modificatives;

9° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans une discipline en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier vérifiés et signés par deux de ses administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et, si son exercice financier est terminé depuis plus de 90 jours, une copie de ses états financiers non vérifiés produits au plus tard 90 jours avant la date de la demande d'inscription;

10° sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une copie du contrat d'assurance souscrit par la personne morale démontrant qu'elle est couverte par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

11° une copie du contrat d'assurance démontrant que tout représentant agissant pour le compte de la personne morale sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

12° dans le cas d'une personne morale qui entend offrir des produits par l'entremise d'un courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages approuvé par le décret numéro 833 - 99 du 7 juillet 1999;

13° dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec n'est pas titulaire d'un certificat de l'Autorité, une description de la compétence que possède ce dirigeant pour agir à ce titre et, s'il y a lieu, tout document établissant cette compétence;

14° un document émanant de la personne morale attestant de la nomination des personnes visées au paragraphe 7° pour agir à titre de dirigeant responsable du principal établissement et de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et autorisant l'une de ces personnes à signer la demande d'inscription;

15° une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant si la personne morale :

a) a déjà été déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel;

b) est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou de dissolution ou a adopté une résolution, ou est l'objet d'une mesure quelconque afin de se liquider ou se dissoudre;

c) a fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou est sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3), ou a déjà pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

d) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

e) a déjà vu son inscription pour une ou plusieurs disciplines radiée ou suspendue par l'Autorité;

f) a déjà vu son inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

g) a vu son inscription dans une ou plusieurs disciplines auprès de l'Autorité ou à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec assujettie à des conditions ou à des restrictions;

h) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

i) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., c. V-1.1), ou de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. 73.1);

16° une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants de la personne morale confirmant si l'administrateur ou le dirigeant :

a) a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées à l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée;

b) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction reliée à la distribution des produits et services financiers;

d) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel autre que ceux mentionnés au sous-paragraphe c), dans les dix dernières années;

e) a, au cours des dix dernières années, déjà fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou a été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

f) est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

17° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 1 ou, s'il s'agit d'un cabinet qui est une institution financière, à l'annexe 1-A, relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'une telle personne morale qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 2;

18° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans une discipline en valeurs mobilières, une justification de l'ouverture d'un compte en fidéicommiss conforme aux exigences du Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières approuvé par [indiquer ici le numéro du décret et la date de son approbation par le gouvernement].

§2. Représentants autonomes

3. Pour s'inscrire à titre de représentant autonome dans une discipline ou une catégorie de discipline, un représentant doit, en plus de ce que prévoit la Loi sur la distribution de produits et services financiers à cet égard, en faire la demande par écrit à l'Autorité et avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec.

4. Le représentant doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un des organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom, les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom que le représentant entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de l'endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° son adresse résidentielle;

3° dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

4° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation faite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et de ses déclarations modificatives;

5° une copie du contrat d'assurance souscrit par le représentant démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

6° une déclaration signée par le représentant confirmant s'il :

a) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

b) a déjà vu son certificat révoqué ou suspendu ou son inscription radiée ou suspendue, dans une ou plusieurs disciplines ou catégories de discipline, par le l'Autorité;

c) a déjà vu son inscription radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

d) est titulaire d'un certificat émis par l'Autorité ou d'une inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec dont les droits sont assujettis à des conditions ou à des restrictions;

e) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

f) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur le courtage immobilier;

7° une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 3 relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'un représentant autonome qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 4.

§3. Sociétés autonomes

5. Pour s'inscrire à titre de société autonome, une société doit, en plus de ce que prévoit la Loi sur la distribution de produits et services financiers, en faire la demande par écrit à l'Autorité et désigner l'un de ses associés à titre de correspondant auprès de l'Autorité.

Lorsque ses opérations le justifient, la société peut désigner des personnes afin d'assister le correspondant.

6. Cette société doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec, puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de l'endroit qui lui tient lieu de principal établissement au Québec ainsi que celle des autres endroits qui lui tiennent lieu d'établissement au Québec, les numéros de téléphone et de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° les disciplines pour lesquelles la société entend s'inscrire auprès de l'Autorité ainsi que les nom et adresse résidentielle, par discipline et catégorie de discipline, des représentants par l'entremise desquels elle entend exercer ses activités en identifiant ceux qui sont des associés et ceux qui seront à son emploi;

3° dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

4° une copie du contrat de société et, le cas échéant, de ses modifications;

5° le nom de l'associé responsable du principal établissement de la société et celui de l'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister l'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

6° une copie de la dernière déclaration d'immatriculation faite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et, s'il y a lieu, des déclarations modificatives;

7° une copie du contrat d'assurance souscrit par la société démontrant que la responsabilité de ses associés et des représentants qui sont à son emploi est couverte par une assurance conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

8° un document émanant de la société attestant de la nomination des associés visés au paragraphe 5° pour agir à titre d'associé responsable du principal établissement et d'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité et autorisant l'un d'eux à signer la demande d'inscription;

9° une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant si la société :

a) a été déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel;

b) est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou de dissolution ou a adopté une résolution ou pris une mesure quelconque afin de se liquider ou se dissoudre;

c) a fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou est sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou a déjà pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

d) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension du certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

e) a déjà vu son inscription pour une ou plusieurs disciplines radiée ou suspendue par le l' Autorité;

f) a déjà vu son inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

g) a vu son inscription dans une ou plusieurs disciplines auprès de l'Autorité ou à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec assujettie à des conditions ou à des restrictions;

h) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

i) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières, ou de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. 73.1);

10° une déclaration signée par chacun des associés de la société confirmant si l'associé :

a) a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées à l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée;

b) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction reliée à la distribution des produits et services financiers;

d) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel autre que ceux mentionnés au sous-paragraphe c), dans les dix dernières années;

e) a, au cours des dix dernières années, déjà fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

f) est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

11° une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 5 relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'une société qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 6.

Section 2

Modalités de l'inscription

- 7.** L'Autorité doit, à chaque fois qu'il refuse de procéder à une inscription, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.
- 8.** L'inscription est valide jusqu'à sa radiation.
- 9.** Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués.

Section 3

Maintien de l'inscription

- 10.** Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante.

Section 4

Titres

11. Selon les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité, un cabinet peut se présenter sous les titres suivants :

1° « cabinet en assurance de personnes »;

2° « cabinet en assurance collective de personnes »;

3° « cabinet en assurance de dommages »;

- 4° « cabinet d'expertise en règlement de sinistres »;
- 5° « cabinet en planification financière »;
- 6° « cabinet de courtage en épargne collective »;
- 7° « cabinet de courtage en contrats d'investissement »;
- 8° « cabinet de courtage en plans de bourses d'études »;
- 9° « cabinet en courtage immobilier ».

12. Selon les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité, une société autonome peut se présenter sous les titres suivants :

- 1° « société autonome en assurance de personnes »;
- 2° « société autonome en assurance collective de personnes »;
- 3° « société autonome en assurance de dommages »;
- 4° « société autonome d'expertise en règlement de sinistres »;
- 5° « société autonome en planification financière ».

13. Un cabinet peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 11, se présenter sous le titre de « cabinet de services financiers » s'il est inscrit dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

14. Une société autonome peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 12, se présenter sous le titre de « société autonome de services financiers » si elle est inscrite dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

14.1. Un cabinet visé à l'article 147 de cette loi peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de dommages ».

14.2. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de personnes » s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur; ou

2° ce cabinet répond aux critères d'exception prévus aux articles 151 ou 152 de cette loi.

14.3. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de personnes » si ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 49 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et que ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur.

14.4. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance collective de personnes, dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance collective de personnes » s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur; ou

2° ce cabinet répond aux critères d'exception prévus aux articles 151 ou 152 de cette loi.

14.5. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance collective de personnes, dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance collective de personnes » si ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 49 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et que ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur.

14.6. Un cabinet peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage de services financiers » s'il satisfait aux conditions prévues dans au moins deux des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.

Annexe 1
(article 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : _____
(Nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du
cabinet _____ ayant son principal
établissement au _____
(Nom du cabinet)

déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à
votre institution au nom de : _____ ;
- ce compte est constitué des sommes que le cabinet reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui
dans l'exercice de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services
financiers et ses règlements;
- ce compte est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses
règlements;
- conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-
dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet tout document relatif aux opérations
courantes de ce compte :

(Nom) _____ (Signature) _____
(Nom) _____ (Signature) _____
- l'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de votre
institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour
fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du
mois de _____ de l'année _____.

(Signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____^e jour
du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 1-A
(article 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du
cabinet _____ ayant son principal
(Nom du cabinet)

établissement au _____

déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert au sein de l'institution financière : _____;
- ce compte est constitué des sommes que le cabinet reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- ce compte est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- conformément à nos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :
(Nom) _____ (Signature) _____
(Nom) _____ (Signature) _____
- l'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de notre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du
mois de _____ de l'année _____.

(Signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____^e jour
du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 2
(article 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du cabinet _____ ayant son principal
(Nom du cabinet)

établissement au _____

déclare ce qui suit :

- le cabinet n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- si, à la suite de la présente déclaration, le cabinet reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités, il s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relativement à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 3
(article 4(7°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : _____
(Nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de représentant autonome ayant mon principal établissement au _____

_____.
déclare ce qui suit :

— le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à votre institution au nom de : _____ ;

— ce compte est constitué des sommes que je reçois ou perçois pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;

— ce compte est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;

— conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

(Nom) _____ (Signature) _____

(Nom) _____ (Signature) _____

— L'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de votre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du représentant autonome)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 4
(article 4(7°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de représentant autonome et ayant mon principal établissement au _____

déclare ce qui suit :

- je n'entends recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- si, à la suite de la présente déclaration, je reçois des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités, je m'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du représentant autonome)

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 5
(article 6(11°))
DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : _____
(Nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre d'associé de la société _____ ayant son principal établissement au _____
(Nom de la société autonome)

déclare ce qui suit :

— le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à votre institution au nom de : _____ ;

— ce compte est constitué des sommes que la société reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;

— ce compte est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;

— conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom de la société tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

(Nom) _____ (Signature) _____

(Nom) _____ (Signature) _____

— l'Autorité des marchés financiers est autorisé à requérir et obtenir en tout temps, de votre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature de l'associé de la société)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)

Annexe 6
(article 6(11°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre d'associé de la
société _____ ayant son principal
(Nom de la société autonome)

établissement au _____

déclare ce qui suit :

- la société n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- si, à la suite de la présente déclaration, elle reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités, elle s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relativement à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____^e jour
du mois de _____ de l'année _____.

(Signature de l'associé de la société)

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce
_____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

(Signature du commissaire)